

COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POINTE A PITRE
CHAMBRE CIVILE**

Minute n° 22/00506

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU
09 Décembre 2022**

N° RG 22/00239 - N° Portalis
DB3W-W-B7G-EOHZ

Nous, Rosette COMBE, Vice-présidente du Tribunal judiciaire de
Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assistée de Lydia
CONVERTY, Greffier.

DU 09 Décembre 2022

DEMANDERESSE :

AFFAIRE :

Société BELLE GOYAVE

Société BELLE GOYAVE

C/

Chambre d'Agriculture-Espace Régional Agricole
97122 BAIE-MAHAULT

M _____

Représentée par Maître Leslie CESAR de *la SELARL LACLUSE &
CESAR, avocats plaidant* au barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et
Saint-Barthélemy

Ordonnance notifiée le :

12.12.2022

D'UNE PART

DEFENDEUSE :

à AVOCAT(S) :

Me
la **SELARL LACLUSE &
CESAR**

97170 PETIT-BOURG

Représentée par Me _____, *avocat plaidant* au barreau de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

D'AUTRE PART

En premier lieu, il convient de relever qu'il est demandé la remise en état de la parcelle AZ 272 et non celle de la parcelle AZ 271 que Madame l' _____ admet occuper.

En second lieu, il est dit que par contrat d'attribution de lot du 13 janvier 2021, enregistré au Service de la publicité foncière de Pointe-à-Pitre, le 14 janvier suivant, Monsieur André GUYON, président du Syndicat des Petits Planteurs de Cadet SAINT-ROSE a cédé à Madame J _____ a, pour la valeur de l' _____ e, une portion de terrain faisant partie d'un ensemble de parcelles d'une trentaine de lot, figurant au cadastre, sous les relations, section AZ n° 271.

Enfin, le constat d'huissier en date du 04 mars 2022 ne permet pas de distinguer les limites des deux parcelles AZ 272 et 271 et le GFA BELLE GOYAVE ne verse aucun plan cadastral ou photographies au débat permettant d'identifier la parcelle querellée et la réalité de l'occupation de cette parcelle AZ 272.

En conséquence, les demandes du GFA BELLE GOYAVE seront rejetées.

Sur les demandes accessoires

Selon l'article 491 du Code de procédure civile, le juge des référés statue sur les dépens.

L'article 696 du même code prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. En l'espèce, le GFA BELLE GOYAVE qui succombe en sa défense sera tenu aux dépens.

Selon l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, le GFA BELLE GOYAVE sera condamné à verser à Madame l' _____ la somme de 800 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des Référé, statuant en premier ressort, par ordonnance contradictoire et rendue publiquement par sa mise à disposition au greffe :

Au principal, **RENOYONS** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront mais dès à présent, par provision,

DEBOUTONS le GFA BELLE GOYAVE de l'ensemble de ses demandes ;

REJETONS le surplus des demandes ;

CONDAMNONS le GFA BELLE GOYAVE à payer à Madame _____ la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNONS le GFA BELLE GOYAVE aux dépens.

Ainsi fait et ordonné les **JOUR, MOIS ET AN** susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République,
près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Messieurs les Présidents et Greffiers.
Pour Grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre le
P/ Le Directeur de Greffe

